

DEPARTEMENT

Séance du 24 février 2026

BOUCHES DU RHONE

L'an deux-mille-vingt-six et le vingt-quatre février à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, adjoints au maire.
Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela et Messieurs EYNAUD Éric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part
à la délibération : 9**

Absents excusés : Mesdames BAYEUL Julie, BRETON Magali, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian, GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :
16 février 2026**

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Modification des statuts du Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches-du-Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu la délibération n°2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

Vu la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13 ;

Vu l'arrêté Préfectoral date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 2022-26 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat ;

2026 03

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20260224-2026-03-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13 ;

Vu la délibération n° 2022-40 portant adhésion à la marque territoire d'Énergie ;

Vu la délibération 24_47DL portant modification des statuts concernant le changement de dénomination du Syndicat ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2025 actant les nouveaux statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 25_99DL du TE13 en date du 8 décembre 2025 adoptant la modification des statuts du Syndicat ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée que, lors du Comité Syndical du 8 décembre 2025, l'assemblée délibérante du TE13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre.

Monsieur le maire précise que :

En 2024, Le Comité Syndical a modifié ses statuts et avait proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 ». L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 a entériné ce changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1er).

Dans la continuité des évolutions de la structure, le Syndicat a souhaité faire évoluer ses statuts afin de ne pas être limité dans la conduite de ses projets et actions liés au développement des énergies renouvelables.

Le TE13 souhaite également faire évoluer ses statuts afin d'y intégrer, outre cette nouvelle compétence facultative en matière d'énergie renouvelable, la possibilité d'exercer de nouvelles missions accessoires et en particulier la possibilité :

- D'exercer une activité de centrale d'achat dans le domaine énergétique,
- De proposer un service de stockage et d'hébergement de données publiques,
- De bénéficier de transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,
- De réaliser l'évaluation énergétique des bâtiments.

Des améliorations rédactionnelles sont également apportées à cette occasion.

Il n'est noté aucune modification relative au périmètre et à l'organisation, à cet effet, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

En considérant ces éléments, Monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du Syndicat ainsi modifiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

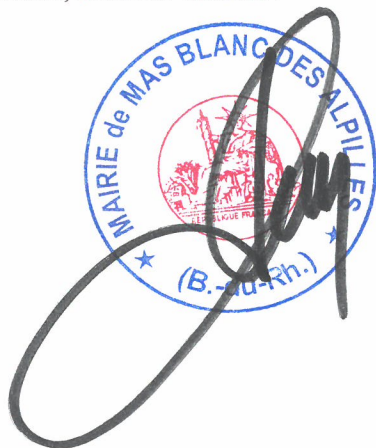
Où l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

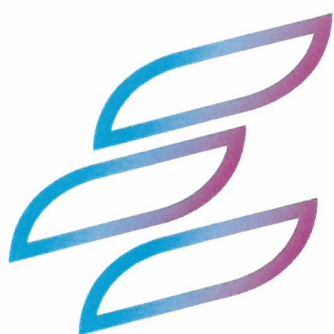
APPROUVE la modification des statuts du Syndicat joints à la présente, les modifications mentionnées en bleu.

Vote : - Pour – 9 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents





territoire d'énergie

BOUCHES-DU-RHÔNE

STATUTS
du

Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône
Désigné également TE13

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20260224-2026-03-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Sommaire

Table des matières

Préambule	3
Article 1er – Composition et dénomination	5
Article 2 - Objets	5
2.1 Compétence obligatoire	6
2.1.1- Au titre de l'électricité : Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Energie d'électricité.	6
2.2 Compétences facultatives	8
2.2.1- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques.....	8
2.2.2- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés.....	8
2.2.3 - Au titre du gaz	9
2.2.4. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT).....	10
2.2.5. Au titre des infrastructures de distribution de GNV	10
2.2.6. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid.....	10
2.2.7 Energies renouvelables.....	11
2.3. Mise en commun de moyens et activités accessoires.....	13
Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif	14
Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif.....	15
Article 5 – Comité syndical	15
Article 6 – Bureau	16
Article 7 – Commissions	16
Article 8 – Règlement intérieur	16
Article 9 - Budget – Comptabilité.....	17
Article 10 - Siège du Syndicat.....	18
Article 11 - Durée du Syndicat.....	18
ANNEXE 1.....	19
Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents.....	19
au Syndicat au 1er janvier 2018.....	19

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches-du-Rhône a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994.

A l'origine, le syndicat, regroupant 84 communes des Bouches-du-Rhône, a concédé la distribution d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, le 11 mars 1994, d'une convention et d'un cahier des charges de concession, valables pour une durée de trente ans.

Depuis le 1^{er} juillet 1999, 118 communes sont adhérentes du syndicat, soit la totalité des communes des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la ville de Marseille. Les statuts du syndicat ont été modifiés à la suite ponctuellement par des arrêtés préfectoraux du 7 mars 1998 et du 12 avril 2005.

En effet, pour tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de celles de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les statuts du syndicat ont été actualisés et ses compétences diversifiées. En sus de sa compétence initiale de pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique qui était déjà assortie de compétences facultatives, le syndicat a reçu d'autres compétences facultatives, parmi lesquelles celle de pouvoir concédant en matière de distribution de gaz.

En dernier lieu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré aux métropoles la compétence en matière de concession de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-2 du CGCT) et a introduit à l'article L. 5217-7 du CGCT un mécanisme dit de « représentation-substitution ». Selon ce dernier, lorsque le périmètre de la métropole est totalement ou partiellement inclus dans celui du syndicat, la Métropole est substituée au sein de celui-ci, pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, aux communes qui la composent. Sans organiser cette fois de mécanisme de représentation-substitution, la loi a, en outre et notamment, étendu les compétences des métropoles à la concession de la distribution publique de gaz et à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Par un second arrêté en date du 29 décembre 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membre de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques. Le syndicat exerce néanmoins toujours ces compétences sur le territoire des 29 communes adhérentes non-membres de la Métropole.

Ces évolutions ont appelé en 2018 une nouvelle adaptation des statuts, concernant en particulier l'organisation et la gouvernance du Syndicat. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral le 14 mars 2019.

Le SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz. Les Syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non-membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci : soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et, enfin, soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convenait de le prévoir expressément dans ses statuts.

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des BDR a connu ces dernières années des évolutions et les statuts ont dû être modifiés à plusieurs reprises pour suivre l'extension du champ de compétences et proposer les adaptations structurelles nécessaires. Ces évolutions ont appelé une nouvelle modification des statuts adoptée par le Comité Syndical en date du 5 juillet 2022 et ont été actée par arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13,

Par ailleurs, le Syndicat a adhéré en 2022 à la marque Territoire d'Énergie portée par la FNCCR.

En 2024, Le Comité Syndical a modifié ses statuts et avait proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 ». L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 a entériné ce changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1er).

Dans la continuité des évolutions de la structure, le Syndicat a souhaité faire évoluer ses statuts afin de ne pas être limité dans la conduite de ses projets et actions liés au développement des énergies renouvelables.

Le TE13 souhaite également faire évoluer ses statuts afin d'y intégrer, outre cette nouvelle compétence facultative en matière d'énergie renouvelable, la possibilité d'exercer de nouvelles missions accessoires et en particulier la possibilité :

- D'exercer une activité de centrale d'achat dans le domaine énergétique,
- De proposer un service de stockage et d'hébergement de données publiques,
- De bénéficier de transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,
- De réaliser l'évaluation énergétique des bâtiments.

Des améliorations rédactionnelles sont également apportées à cette occasion.

Article 1er – Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants ainsi que L. 5711-1 et suivants du CGCT, le syndicat mixte d'électrification du département des Bouches du Rhône créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994 et dont la liste des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents est annexée ci-après, est dénommé « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône » et désigné également « TE13».

Article 2 - Objets

En lieu et place des établissements publics de coopération et des collectivités adhérents qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité.

[Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère facultatif décrites aux articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.](#)

Le Syndicat peut aussi mobiliser ses moyens humains, techniques ou financiers afin d'exercer des activités dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences facultatives précitées.

La mise en commun de moyens est entendue dans une acception large, comprenant dès lors les prestations de services (voir 2.3).

2.1 Compétence obligatoire

2.1.1- Au titre de l'électricité : Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Énergie d'électricité.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités et établissements publics membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public selon les principes de répartition fixés en particulier dans le cahier des charges de concession ;
- Représentation des membres adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les établissements publics de coopération et les collectivités doivent être représentés ou consultés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession ;
- Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que l'article L. 2224-31 I, al. 2, du CGCT le prévoit notamment ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- L'application, le cas échéant, des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

- Mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, conformément à L. 2224-31 I, al. 5, du CGCT ;

Visa notamment le rôle d'autorité concédante dévolu au Syndicat départemental d'électricité.

Réaffirme la légitimité du Syndicat à défendre les intérêts des usagers (mise en place des CCSP : CGCT, art. L 1413-1).

- Reprend les termes mêmes de la loi électricité du 10 février 2000, en son article 17 codifié à l'article L 2224-31 du CGCT.

- Se réfère à l'article L 2224-31-I, alinéa 4 et à l'article L 2224-33 du CGCT.

Pour la MDE, les syndicats d'électricité peuvent :
- intervenir eux-mêmes

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
 - Réalisation, dans le cadre des dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de l'énergie et de l'article L 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- faire intervenir le concessionnaire.
- Nota : l'article L 2224-34, alinéa 1, du CGCT définit les objectifs assignés aux actions de MDE :
- éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité
 - tendre à une maîtrise de la demande d'électricité des personnes (consommateurs) en situation de précarité (prise en charge financière d'installation d'économie d'électricité).
- A ce titre, le syndicat pourra aussi apporter son aide aux consommateurs en prenant en charge, tout ou partie des travaux liés à des économies d'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34, alinéa 2 du CGCT.

2.2 Compétences facultatives

2.2.1- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques

- Le Syndicat peut exercer à leur demande expresse, en lieu et place des personnes publiques membres, les missions relatives à : L'intégration des réseaux d'éclairage public dans l'environnement ;
- L'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement et aux infrastructures permettant de supporter ces réseaux.

2.2.2- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés

2.2.2.1. Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3^e et du 15^e de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques, et à l'acquisition de droits d'usages sur ces réseaux, dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du CGCT.

2.2.2.2 Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence facultative relative aux réseaux câblés comprenant :

- L'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés ;
- L'offre de service de réseaux câblés.

La base légale de l'intervention des communes et de leurs groupements (tels que les syndicats d'électricité) dans le domaine des télécommunications a été longtemps constituée par l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.

La modernisation de ce dispositif a été engagée dans le cadre de loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui a introduit l'article L 1425-1 au sein du CGCT.

La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, définit, notamment en son article 34, les conditions dans lesquelles les réseaux câblés peuvent être établis et exploités.

Ces réseaux relèvent de la compétence des communes ou de leurs groupements (tel qu'un Syndicat de communes) qui les établissent eux-mêmes ou en

autorisent l'établissement sur leur territoire.

Cette compétence suppose la mise en œuvre des règles de la commande publique lorsque le syndicat est maître d'ouvrage.

En pareil cas, le Syndicat se verra confier le rôle d'autorité organisatrice de l'établissement et de l'exploitation des réseaux (contrat de concession/loi SAPIN art. L 1411-1 et suivants du CGCT ou exploitation par une régie personnalisée du Syndicat).

2.2.3 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :
 - Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Représentation des membres concernés dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Cf article L2224-31 du CGCT, dans sa rédaction résultant des articles 14 et 26 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

La possibilité d'exploiter le service de distribution du gaz par une régie est autorisée, sous certaines conditions, par l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 relative à la desserte en gaz, aujourd'hui point III de l'article L 2224-31 du CGCT, ainsi que son décret d'application du 12 avril 1999.

2.2.4. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT)

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat exerce la compétence relative à l'installation et à l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.2.5. Au titre des infrastructures de distribution de GNV

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat peut installer et exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz, y compris notamment, le cas échéant, procéder à l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.2.6. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande, le Syndicat :

- Assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur et d'installations de productions de chaleur,
- Assure la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- Procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- Assure la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Assure l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des

adhérents, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur,

- Exerce la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les adhérents et les tiers qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence.

2.2.7 Energies renouvelables

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande, le Syndicat est compétent en matière de production d'énergie d'origine renouvelable, et en particulier dans les domaines suivants :

1/ Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, et en son nom propre, toutes installations de nature à permettre la production et le stockage d'électricité, de biogaz et de chaleur, en recourant à l'ensemble des énergies dites renouvelables dont notamment :

- L'hydroélectricité,
- La géothermie,
- L'éolien,
- La biomasse,
- Le solaire thermique et photovoltaïque,
- La méthanisation

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de :

- Vendre de l'électricité, de la chaleur ou du biogaz ainsi produit à des clients éligibles et à des fournisseurs, en régie ou via un partage juridique adéquat ;
- Créer, ou intégrer, des sociétés commerciales et/ou associatives, prendre part au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du syndicat, et en particulier, en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations.

2/ Organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

3/ Créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et suivants du Code de l'énergie.

2.3. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- La maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- La réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat
- L'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique
- La coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique
- [Se constituer en centrale d'achat en relation avec son objet statutaire et à destination notamment des personnes morales membres et structures relevant du périmètre du Syndicat, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.](#)
- [L'étude, la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques pour les membres et les collectivités du département, concernant le stockage et l'hébergement de bases de données d'intérêt général.](#)
- [Pour la réalisation d'ouvrages relevant simultanément de la compétence du TE 13 et d'un autre maître d'ouvrage, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le TE 13 sur le fondement de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,](#)
- [La réalisation d'évaluation énergétique des bâtiments des communes ou EPCI du département, à travers un Diagnostic de performance énergétique \(DPE\) à leur demande,](#)
- Des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique,
- L'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D.

Un Syndicat peut être prestataire :

- pour les personnes morales membres,
- pour les personnes morales non membres

Les prestations de maîtrise d'œuvre et d'étude rémunérée ou pas effectuées par le Syndicat au profit des personnes morales qui en font la demande font l'objet d'une convention. Ces prestations sont désormais soumises aux dispositions applicables à la commande publique si elles sont réalisées en dehors d'un véritable transfert de compétence.

1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif

Chacune des compétences à caractère facultatif est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire ;
- la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences facultatives résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence facultative est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence rendue, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités seront précisées le cas échéant par convention.

Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les personnes morales membres.

Tout membre dispose d'au moins un représentant. Chaque commune membre, n'appartenant pas à la Métropole Aix-Marseille-Provence, désigne 1 délégué et 1 suppléant.

Le Comité syndical est composé de 4 collèges intégrant les représentants désignés par les personnes morales membres :

- le collège des communes hors territoire métropolitain qui comprend 29 délégués (et 29 suppléants) représentant les 29 communes non membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant 1 voix chacun ;
- le collège de l'exécutif métropolitain qui comprend 4 délégués portant 8 voix chacun ;
- le collège des personnalités qualifiées représentantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui comprend 4 délégués portant 1 voix chacun ;
- le collège de la proximité métropolitaine, composé d'élus représentatifs de l'exercice des fonctions de proximité à l'échelon communal, qui comprend 21 délégués portant 1 voix chacun.

En cas d'empêchement, les membres du Comité syndical peuvent donner pouvoir de les représenter à un autre membre du Comité syndical à la

condition que celui-ci appartienne au même collège. Chaque membre du Comité syndical ne peut porter plus d'un pouvoir.

Ne peuvent prendre part au vote concernant une compétence que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les décisions relatives à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le Syndicat font obligatoirement l'objet d'un vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Article 6 – Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Cette désignation doit être renouvelée après tout changement de la composition du comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations relatives aux délégations de compétences sont soumises au vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Chaque membre du bureau siège en qualité d'élu du comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix, sans pondération possible au regard « du poids » de sa collectivité d'origine.

Article 7 – Commissions

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 - Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et toute recette liée à son objet.

Pour la compétence de base, relative à la concession de distribution publique d'électricité, les dépenses du Syndicat seront assurées par une partie des redevances du Concessionnaire.

La contribution des personnes morales membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Ses modalités sont fixées par le comité.

Des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités visées notamment au 2.3 ci-dessus (mise en commun de moyens), selon des règles définies par délibération du Comité syndical.

Lorsqu'une personne morale membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence facultative qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences facultatives est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend, à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

S'agissant des prestations de services, l'article L. 5211-56 du CGCT prévoit l'obligation pour l'EPCI prestataire de constituer un budget annexe destiné à retracer les dépenses afférentes aux dites prestations, ainsi que « le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée ».

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramas :
1 avenue Marco Polo
CS 20100
13141 MIRAMAS Cedex

Le Comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres (CGCT, art. L 5212-13).

Article 11 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.